

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2014

Publication : 20/03/2014

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Dr Marie-Pierre FAHRNER

# Conseil Général Haut-Rhin

Direction Enfance Santé Insertion

Service de Protection Maternelle, Infantile

et de Santé de la Santé

## ARRETE SOLIDARITE n°2014-00096 du 27 février 2014

### PORTANT modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Multi-accueil Lavoisier", 41 rue Lavoisier à MULHOUSE

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
- VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** La demande présentée par Monsieur le Président du centre socioculturel Lavoisier-Brustlein en date du 10 janvier 2014.
- VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 21 janvier 2014.

**SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

# **ARRETE**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

L'arrêté du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° 2004-00420-PSOL du 18 août 2001 est abrogé.

## **ARTICLE 2 -**

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Multi-accueil Lavoisier" situé 41 rue Lavoisier à MULHOUSE, géré par le centre socioculturel Lavoisier-Brustlein, est autorisé à fonctionner à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour recevoir 20 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans accomplis.

## **ARTICLE 3 -**

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h30 à 18h30, du lundi au vendredi.

## **ARTICLE 4 -**

Cet établissement est dirigé par Madame Aurélie HANS, éducatrice de jeunes enfants. Selon l'article R2324-43 du décret du 7 juin 2010, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

## **ARTICLE 5 -**

Le Président de l'Association est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté et de l'avis du médecin de PMI.

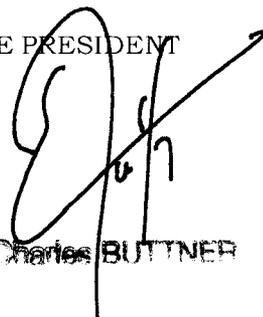
## **ARTICLE 6 -**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 7 -**

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de MULHOUSE, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER